



Arrêt

n° 299 026 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. CROKART, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Vous auriez quitté l'Algérie le 16 septembre 2006 afin de poursuivre vos études en Belgique. Vous y avez rencontré un homme de nationalité gabonaise avec lequel vous avez eu une fille, [D.L.M.M.] (S.P.[...]), née le [...]. Vous n'auriez plus de contact avec votre famille depuis qu'ils auraient appris sa naissance ; votre père vous aurait dit que vous ne faisiez plus partie de la famille. Depuis 2013, vous seriez séparée du père de votre fille.

Vous auriez quitté la Belgique le 24 juillet 2017, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire. Vous vous seriez rendue avec votre fille au Gabon. Le 12 avril 2018, vous auriez été engagée au cabinet du Ministre de l'Agriculture. Ce dernier vous aurait harcelée et, ne répondant pas à ses avances, en septembre 2019, vous auriez été licenciée tout en préservant votre salaire. En avril 2020, votre salaire aurait toutefois été suspendu. En juillet 2021, ne pouvant plus payer votre loyer, vous auriez été contrainte de quitter votre logement. Vous auriez été hébergée par un voisin jusqu'à votre départ du Gabon, le 21 octobre 2021. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le même jour, munie de votre passeport revêtu d'un visa et le 25 octobre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous ne pourriez retourner en Algérie par crainte que votre père ne s'en prenne à vous et à votre fille étant donné sa naissance hors mariage. Vous ajoutez également craindre les difficultés en tant que mère célibataire d'une fille métisse.

À l'appui de votre demande, vous versez votre passeport algérien, votre acte de naissance, les actes de naissance belge et algérien de votre fille, des lettres de rappel de salaires.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 1er août 2022, copie qui vous a été envoyée le 27 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord que votre crainte s'analyse au regard de l'Algérie, seul pays dont vous possédez la nationalité. Certes, vous avez quitté l'Algérie en 2006 et avez vécu depuis lors en Belgique et au Gabon, cependant vous ne possédez la nationalité d'aucun de ces deux pays. Le Commissariat général considère que rien ne vous impose de retourner au Gabon et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs de protection internationale une protection par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis du pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité gabonaise. De surcroît, le Commissariat général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays en cas de retour en Algérie. Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

En cas de retour en Algérie, votre seul pays de nationalité, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre père en raison de la naissance hors mariage de votre fille et une crainte du fait de votre profil de mère célibataire d'une fille métisse (NEP, pp.8 à 10).

Soulignons tout d'abord le peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale dont vous avez fait preuve. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays et qui chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. En effet, vous avez déclaré avoir vécu en Belgique du 16 septembre 2006 au 24 juillet 2017, date à laquelle vous vous seriez installée au Gabon. Votre fille est née le [...], sa naissance est à la base de votre crainte en cas de retour en Algérie. Vous seriez revenue plusieurs fois en Belgique en 2018 et en 2019 (NEP, p.6). Les cachets dans votre passeport confirment vos séjours en Belgique en 2018 et 2019 et témoignent d'un séjour en France entre le 6 et le 30 avril 2018 (farde « Documents », doc n°1). Toutefois, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 25 octobre 2021, en Belgique. Interrogée sur les raisons de cette introduction tardive, vous ne fournissez pas de raison valable vous limitant à dire

qu'il s'agissait peut-être de naïveté, que vous aviez introduit une demande 9bis qui a été refusée et contre laquelle vous n'avez pas fait de recours selon le conseil de votre avocate. Vous avez ajouté que cela ne vous était pas venu à l'esprit d'introduire une demande de protection internationale (NEP, p.6).

De plus, à l'Office des Etrangers vous avez expliqué avoir introduit votre demande pour rester légale en Belgique car vos visas avaient expiré et que vous étiez venue en Belgique pour faire soigner votre fille (question 5 du document intitulé « questionnaire »).

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction de votre demande de protection internationale revêt un caractère purement opportuniste et que vous ne nourrissez pas de crainte personnelle au sens de la Convention de Genève ou de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie.

Ensuite, vous déclarez craindre en cas de retour en Algérie que votre père ne vous tue vous et votre fille. Or, il convient de relever que ces assertions ne reposent sur rien de concret si ce n'est vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En outre, invitée à vous exprimer spécifiquement sur cette question, vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre que ces situations existent, que des parents font tout pour sauver leur honneur, que votre père est violent et colérique, battait votre mère et certains de vos frères et sœurs (NEP, p.8). A cela s'ajoute le fait que le crime d'honneur ne semble pas constituer en Algérie un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés à l'honneur (cfr. documentation jointe au dossier administratif).

En outre, vous avez affirmé que votre père vous avait dit en 2011 que vous ne faisiez plus partie de la famille quand il venait d'apprendre la naissance de votre fille. Vous n'auriez plus de contact avec lui ni avec votre famille hormis très rarement avec une de vos sœurs depuis lors (NEP, pp.6-7). Par conséquent, rien ne permet de conclure que ces menaces seraient toujours d'actualité plus de 11 ans après.

Relevons encore le caractère local et privé du problème auquel vous seriez confrontée. En effet, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Algérie. Questionnée sur la possibilité de vous établir ailleurs afin d'échapper aux persécutions ou atteintes graves que vous invoquez, vous avez répondu que votre famille avait des contacts partout, que votre père est très connu car il a occupé des postes importants. Vous ajoutez que vous avez un cousin militaire ainsi que les maris de vos sœurs qui sont policiers. Vous êtes toutefois restée en défaut de donner des précisions sur leurs fonctions et ne fournissez aucun élément concret et matériel permettant d'un tant soit peu étayer vos affirmations. Interrogée quant à savoir comment votre famille pourrait être mise au courant de votre retour en Algérie vous ne répondez pas dans un premier temps, puis vous répondez que les gens connaissent les enfants de votre père (NEP, pp.8-9). Cependant, la possibilité d'être repérée semble peu probable étant donné qu'entre votre départ et aujourd'hui, une période de 16 ans s'est écoulée.

Remarquons de surcroît qu'en tenant compte des différents éléments de votre situation personnelle, il peut être considéré que vous seriez capable de vous installer ailleurs en Algérie sans rencontrer de difficulté particulière. Il apparaît en effet que vous êtes une femme universitaire, autonome, qui a travaillé pendant de nombreuses années, qui est indépendante financièrement et qui a vécu dans différents pays.

Par ailleurs, en cas de retour, rien dans votre dossier ou vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourrez obtenir la protection des autorités algériennes si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers, que ce soit des membres de votre famille ou autre. En effet, rien n'indique que vous ne pourriez aller porter plainte en cas de problème avec des tiers – votre famille ou autre –, les autorités agissant dans le cadre de conflit interpersonnel de droit commun comme en attestent les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde "Informations sur le pays"). Partant, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre statut de mère célibataire, il ressort des informations à disposition du Commissariat général dont copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays ») que la maternité célibataire en Algérie est une réalité qui est en hausse. Le code pénal algérien ne sanctionne

pas les relations sexuelles hors mariage mais celles-ci sont vues comme une transgression des normes religieuses, sociales et juridiques en vigueur. Les mères célibataires, quand celles-ci sont livrées à elles-mêmes, se retrouvent dans une situation de grande précarité et de grande vulnérabilité face à toute forme de violence. La stigmatisation des mères célibataires est moins forte dans les grandes villes où les mentalités sont un peu plus ouvertes. Le secteur associatif est le principal acteur de la protection des femmes vulnérables en Algérie et les mères y reçoivent une assistance administrative, médicale, juridique et psychologique. Au niveau de l'Etat, les structures sont bien présentes grâce aux Directions de l'action sociale et de la solidarité (DASS), qui fournissent des aides sociales et une couverture sociale. Les mères célibataires peuvent recevoir une allocation minimale. Le problème majeur reste celui des structures d'hébergement nettement insuffisantes. Or, comme expliqué ci-dessus, votre profil de femme indépendante, universitaire, ayant vécu seule et travaillé de nombreuses années dans plusieurs pays étrangers empêche de penser que vous pourriez vous retrouver seule dans une situation de vulnérabilité.

De ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer vos craintes comme fondées.

Quant aux documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport algérien et votre acte de naissance ainsi que ceux de votre fille établissent votre nationalité, votre identité ainsi que l'identité de votre fille, éléments qui en sont remis en cause par la présente décision. Quant aux lettres de rappel de salaires, elles concernent un problème rencontré au Gabon qui n'est pas non plus remis en cause par cette décision.

Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 1er août 2022, copie qui vous a été envoyée le 27 septembre 2022. A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir d'observation. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte du fait de son profil de femme occidentalisée, mère célibataire d'une fille métisse née hors mariage. Elle déclare craindre d'être rejetée, persécutée par sa famille, en particulier son père, et la société algérienne en raison du contexte conservateur prévalant en Algérie. Elle déclare, en outre, craindre que sa fille fasse l'objet de persécutions en raison de son métissage.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, « lu isolément ou en combinaison avec le § 42

du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/2 « et suivants », 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. Acte de naissance de [L.]

4. Demande de régularisation 9bis

5. Arrêt CCE n° 198 912 du 30.01.2018

6. PewResearchCenter, Table: Religious Composition by Country, in Percentages, disponible sur <https://www.pewresearch.org/religion/2012/12/18/table-religious-composition-by-country-in-percentages/>

7. Le Monde, « un algérien ne peut être que musulmane », 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/06/un-algerien-ne-peut-qu-etremusulman-selon-un-dignitaire-religieux_6079337_3212.html

8. Razika Mohdeb, Lamia Tadala, et Malika Slimani, « La mère célibataire et sa souffrance psychologique dans la société algérienne (Étude de cas) » Volume 8, Numéro 02, Juin 2021, disponible sur <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/93/8/2/161815>

9. AlgérieExpat, « Un « crime d'honneur » bouleverse l'Algérie », 9.12.2022, disponible sur <https://algerie-expat.com/2022/12/09/societe/faits-divers/un-crime-dhonneurbouleverse-lalgerie/>

10. C. GARCIA, « Le racisme anti-noirs aux pays du Maghreb » 10.01.2019, disponible sur <https://www.causeur.fr/racisme-maghreb-noirs-miss-algerie-158117>

11. Le Point, « « Algérie – Campagne anti-migrants : ce racisme qui ne dit pas son nom » , 25.06.2017, disponible sur https://www.lepoint.fr/afrique/algerie-campagne-antimigrants-ce-racisme-qui-ne-dit-pas-son-nom-25-06-2017-2138142_3826.php?utm_term=Autofeed&utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Twitter&link_time=1498399343#11

12. Le Point, « Black Lives Matter : le Maghreb se sent-il concerné ? », 20.07.2020, disponible sur https://www.lepoint.fr/afrique/black-lives-matter-le-maghreb-se-sent-il-concerne-20-07-2020-2384889_3826.php

13. Le 360, « Algérie: quand le racisme envers les Subsahariens devient une politique d'État », disponible sur <https://afrique.le360.ma/algerie/politique/2017/11/02/16230-algerie-quand-le-racisme-envers-les-subsahariens-devient-une-politique-detat-16230/>

14. RTLInfo, « Sarah choquée par son voyage en Algérie : « J'ai vu une femme noire pleurer en me disant 'pourquoi ils nous traitent comme ça ?' », 13.02.2018, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/sarah-choquee-par-son-voyage-en-algerie-jai-vu-une-femme-noire-pleurer-en-me/2018-02-13/article/74032> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant de la crainte liée à l'éventuel risque de persécution auquel serait exposée, en cas de retour en Algérie, la requérante, en raison de son statut de mère d'une enfant métisse née hors mariage.

A la lecture des notes de l'entretien personnel du 1^{er} août 2022, force est de relever que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la crainte susmentionnée. Or, la requérante a, notamment, évoqué craindre le « [...] quotidien en tant que femme célibataire avec un enfant métisse, on ne va pas me donner un travail, exposée aux harcèlements [...] » (dossier administratif, entretien personnel du 1^{er} août 2022, p. 9). En outre, le Conseil constate que la structure de l'entretien personnel susmentionné est peu claire, l'officier de protection n'expliquant pas systématiquement si les questions posées concernent l'Algérie ou le Gabon, de sorte que l'instruction ne semble pas complète.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du COI Focus Algérie, « Les mères célibataires », du 17 juin 2019 (*ibidem*, pièce 19), que ce document renseigne uniquement sur la situation des femmes devenues mères d'enfants nés hors mariage en Algérie. Il ne contient, toutefois, aucune information sur la condition des mères d'enfants métisses, en l'occurrence, d'origine subsaharienne.

Dès lors, le Conseil constate que la situation personnelle de la requérante n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que la circonstance que la requérante soit la mère d'une fille métisse née hors mariage, constitue une crainte fondée de persécution dans son chef, en cas de retour en Algérie.

5.3. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.4. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD

R. HANGANU